

Les zones du PLUi

Zones urbaines

- UA : zone centrale des bourgs et noyaux bâtis anciens denses
- UB et UBA : zone d'extension du centre bourg situé dans un périmètre d'assainissement collectif
- UC : zone d'extension du centre-bourg ou écarts en assainissement non collectif
- UY : zone dédiée aux activités commerciales, artisanales ou industrielles, et secteurs :
 - UYc : éco-pôle
 - UYa : activités liées aux carrières
 - UYr : zone des Réaux
- UT : zone à vocation touristique
- UE : zone à vocation d'équipements

Zones à urbaniser

- 1AU : zone à urbaniser à vocation d'habitat (indiquée a, b ou c selon caractéristiques)
- 2AU : réserve foncière
- 1AUB : zone à urbaniser à vocation d'activités
- 2AUB : réserve foncière (non équipée) à vocation d'activités
- 2AUT : réserve foncière à vocation touristique et de loisirs

Zones naturelles et agricoles

- Np : zone naturelle de stricte protection
- N : zone à dominante naturelle, et secteurs :
 - Nh : secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL)
 - Nhs : sédentarisation des gens du voyage
 - Ne : équipements communaux
 - Ng : activité d'extraction de matériaux et équipements liés
 - Ngt : zone de création d'un bassin de courses en ligne, nécessitant préalablement une extraction de grava (Saint-Antoine-de-Breuilh)
 - Na : aérodrome de Fougeyrolles
 - Ns : constructions et installations liées aux stations d'épuration
- Nt : zone à vocation de loisirs et de tourisme, et secteurs :
 - Ntc : camping
 - Ntl : base de loisirs du lac de Gurson
 - Nth : accueil et hébergement touristique (dont habitations légères de loisirs)
 - Nth et Nth1 (Villeneuve-de-Lonchat) : accueil et hébergement touristique (avec construction)
- A : zone à vocation agricole et secteur :
 - At et At1 : à vocation d'accueil touristique et de loisirs lié à l'activité agricole
 - Ah : activité d'équithérapie liée à une exploitation agricole (commune de Vélaines)

Autres prescriptions

- Secteur avec interdiction de constructibilité pour des raisons environnementales, de risques, d'intérêt général (article R.151-31 du code de l'urbanisme)
- Secteur comportant des OAP
- Élément de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique (article L.151-23 du code de l'urbanisme)
- Emplacements réservés (ER)
- Espaces boisés classés (EBC)
- Élément de patrimoine à préserver (article L.151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Bât pouvant faire l'objet d'un changement de destination (article L.151-11 alinéa 2 du Code de l'Urbanisme)
- Élément de patrimoine végétal identifié pour des motifs d'ordre écologique (article L.151-23 du code de l'urbanisme)
- Recul des constructions ou installations aux abords de la RD 936 et déviation (articles L.111.6 et L.111.8 – anciennement L.111-1-4) – du Code de l'urbanisme

Informations

- Report du plan de Prévention des Risques Inondations (se reporter au dossier du PPRI en annexe du PLUi)
- Zone rouge du PPRI (inconstructible)
- Zone bleue du PPRI (constructible sous conditions)
- Ligne électrique haute ou moyenne tension
- Canalisation haute-pressure GRT Gaz avec bandes d'effet



Commune de
Bonneville-et-Saint-Avit-de-Fumadières

Plan Local d'Urbanisme intercommunal
portant les effets d'un Schéma de Cohérence Territoriale

MODIFICATION N° 1 du PLUi

Echelle 1/5000

Novembre 2024

Cabinet COURTEVILLE
Communes



Sources : CBD PARCELLE, IGN, CBD TOPO, IGN

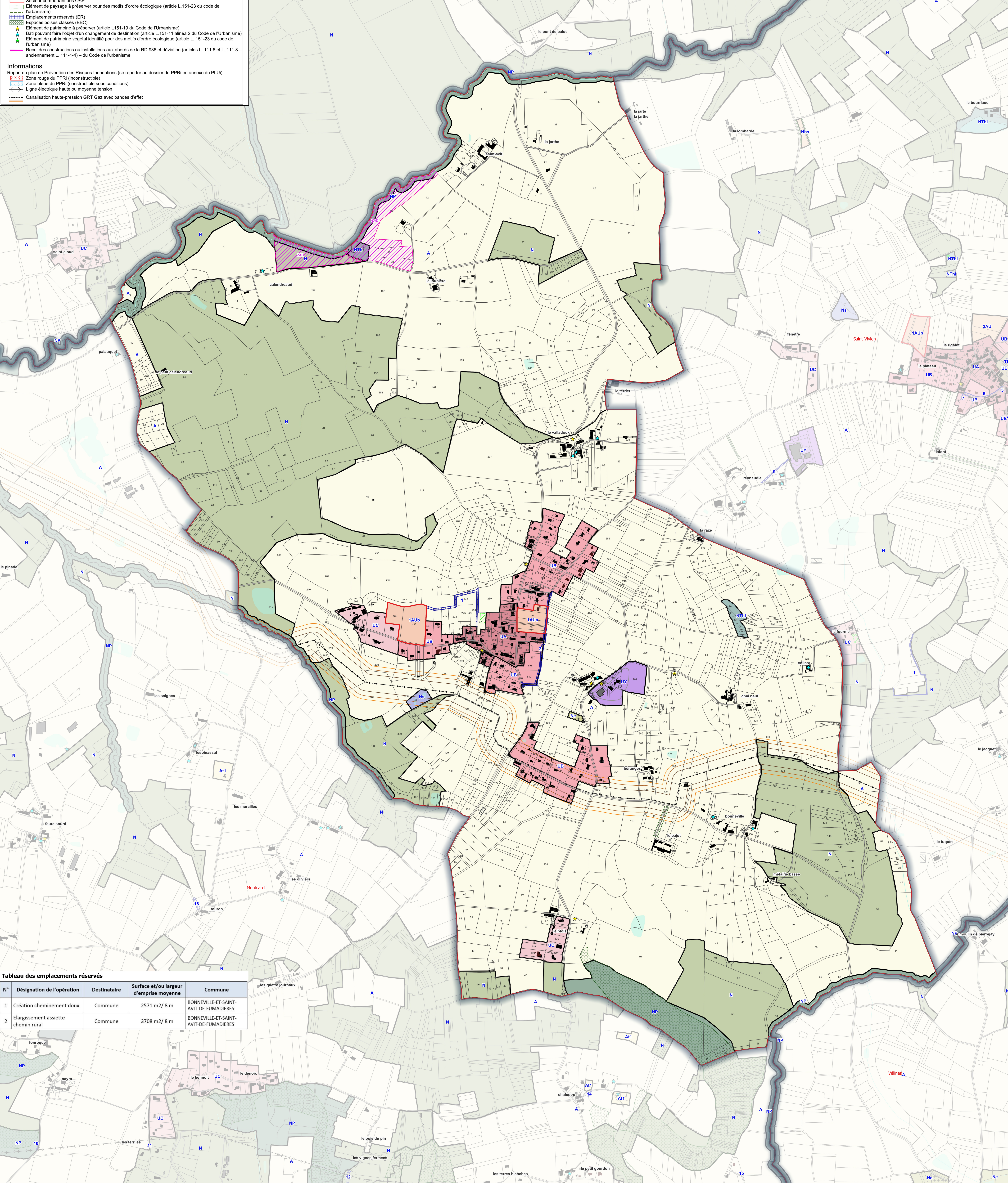


Tableau des emplacements réservés

N°	Désignation de l'opération	Destinataire	Surface et/ou largeur d'emprise moyenne	Commune
1	Création cheminement doux	Commune	2571 m2/ 8 m	BONNEVILLE-ET-SAINT-AVIT-DE-FUMADIÈRES
2	Élargissement assiette chemin rural	Commune	3708 m2/ 8 m	BONNEVILLE-ET-SAINT-AVIT-DE-FUMADIÈRES